

**DECRET N° 2004-14 DU 7 JANVIER 2004
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL
DE LUTTE CONTRE LE SIDA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de la lutte contre le SIDA

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret N° 81-642 du 5 août 1981 ;
- Vu le décret N° 2003-44 du 25 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale, tel que modifié et complété par les décrets N°2003-346 du 12 septembre 2003 et N° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;
- Vu le décret N° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des Membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale, tel que modifié par le décret N° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;
- Vu le décret N° 2003-410 du 27 octobre 2003 portant organisation du Ministère de la lutte contre le SIDA ;

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Comité Interministériel de Lutte contre le SIDA (CIMLS).
Le Comité Interministériel de lutte contre le VIH/SIDA est présidé par le Premier Ministre.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Comité Interministériel de Lutte contre le SIDA est chargé :

- Du suivi de l'orientation stratégique et de la coordination de l'ensemble des activités multisectorielles de lutte contre le VIH/SIDA.
- D'assurer la bonne exécution technique et financière des plans d'actions des secteurs et d'évaluer l'efficacité multisectorielle de la lutte contre le VIH/SIDA.

Article 3 : Dans le cadre de sa mission, le Comité Interministériel est habilité à prendre toutes décisions relatives à la conduite de la politique multisectorielle de lutte contre le VIH/SIDA notamment :

- L'examen des rapports d'activités des cellules sectorielles et sur cette base le contrôle et la bonne exécution des plans d'actions des secteurs, des ajustements éventuels d'objectifs et des conditions de mise en œuvre des activités de lutte contre le VIH/SIDA au niveau des secteurs,
- La promotion des synergies sectorielles de lutte contre le VIH/SIDA,
- La mise en place et le contrôle des imputations budgétaires et de Fonds aux cellules sectorielles, nécessaires pour l'exécution des plans d'actions des secteurs.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4 : Le Comité Interministériel de Lutte contre le VIH/SIDA est composé des membres ci-après :

Président : Le Chef du Gouvernement

Membres : Les Membres du Gouvernement

En tant que de besoin, le Comité Interministériel peut s'adjoindre des représentants d'administrations, d'organismes et d'institutions concernés par la lutte contre le SIDA.

Article 5 : Le Comité Interministériel de Lutte contre le VIH/SIDA dispose d'un Secrétariat Exécutif (SE) qui est assuré par les ministères ayant de façon spécifique des attributions liées au VIH/SIDA et par ceux dont l'implication pourrait contribuer à lutter efficacement contre la pandémie.

Le Secrétariat Exécutif est composé comme suit :

- Le Ministre de la lutte contre le SIDA ou son représentant,
- Le Ministre chargé de la Santé et de la Population ou son représentant,
- Le Ministre chargé de la Solidarité, de la Sécurité Sociale et des Handicapés ou son représentant,
- Le Ministre chargé des Droits de l'Homme ou son représentant,

- Le Ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant,
- Le Ministre chargé de la Communication ou son représentant,
- Le Ministre chargé de la Fonction Publique et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant,
- Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant,
- Le Ministre chargé de la Défense ou son représentant,
- Le Ministre chargé des transports ou son représentant,
- Le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant,
- Le Ministre chargé de la Famille, de la Femme et de l'enfant ou son représentant,
- Le Ministre chargé des Affaires Etrangères,
- Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique,
- Le Ministre chargé de la Culture et de la Francophonie

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Comité Interministériel de lutte contre le SIDA se réunit deux fois dans l'année lors d'un conseil de Gouvernement dont l'ordre du jour est consacré uniquement et exclusivement aux activités de lutte contre le VIH/SIDA des différents ministères, menées dans les comités sectoriels.

Les réunions du Comité Interministériel de lutte contre le VIH/SIDA sont présidées par le Chef du Gouvernement. En cas d'empêchement, il désigne son représentant.

A la demande de son président, le Comité Interministériel de lutte contre le VIH/SIDA peut entendre à titre de consultant toute personne morale ou physique susceptible de l'aider dans ses travaux.

Article 7 : Le Président du Comité Interministériel rend compte des résultats de ses activités de lutte contre le SIDA au Conseil National de Lutte contre le SIDA à l'occasion de sa réunion statutaire.

Article 8 : La coordination du Secrétariat Exécutif est assurée par le Ministre de la lutte contre le SIDA.

Article 9 : Le Secrétariat Exécutif est chargé de :

- La promotion des synergies d'actions entre les différents secteurs,
- La mise à disposition du comité interministériel de lutte contre le VIH/SIDA des informations techniques indispensables aux délibérations,
- La préparation des réunions du comité interministériel de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 10 : Le Secrétariat Exécutif se réunit une fois par trimestre sur convocation du Ministre de la lutte contre le SIDA et en cas de besoin.

Article 11 : La présidence de séance des réunions du secrétariat exécutif est tournante

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Les modalités d'application du présent décret sont déterminées par arrêté du Premier Ministre.

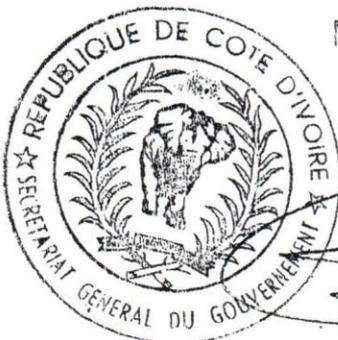
Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 14 : Le Premier Ministre et le Ministre de la lutte contre le SIDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

FAIT À ABIDJAN, LE 7 JANVIER 2004

Laurent GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



[Handwritten signature]

F. TYEOULOU-DYELA